

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie
Unité inter-départementale AUDE-PO

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2019-039
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société VALTERRA MATIÈRES ORGANIQUES
située sur le territoire de la commune de LABECEDE LAURAGAIS 11400

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumis à enregistrement sous la rubrique 2780 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LABECEDE LAURAGAIS approuvé le 24 avril 2013 ;

VU le récépissé de déclaration n° 2013-029 en date du 5 août 2013 relatif à l'exploitation d'une plateforme de compostage sur la commune de LABECEDE LAURAGAIS, lieu-dit « Perricaud » ;

VU la demande en date du 14 janvier 2019 présentée par la Société VALTERRA MATIÈRES ORGANIQUES dont le siège social est situé au 3, Allée de Chantilly – 54500 Vandoeuvre-lès-Nancy, pour l'enregistrement de l'extension de l'usine de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales (rubriques n° 2780 de la nomenclature des installations classées) sise sur le territoire de la commune de LABECEDE LAURAGAIS (11400) sur le lieu-dit « Perricaud » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 25 février 2019 et le 25 mars 2019 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2019-014 en date 2 mai 2019 relatif au sursis à statuer pour l'extension de l'unité de compostage exploitée par la société VALTERRA MATIÈRES ORGANIQUES située sur le territoire de la commune de LABECEDE-LAURAGAIS ;

VU l'absence de réception, dans les délais impartis, d'avis des conseils municipaux consultés : Issel (11), La Pomarède (11) et Vaudreuille (31) entre le 25 février 2019 et le 9 avril 2019 inclus ;

VU les observations du conseil municipal de LABECEDE LAURAGAIS (11) en date du 28 mars 2019 ;

VU les éléments complémentaires en date du 5 juin 2019 transmis par le pétitionnaire ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 21 juin 2019, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 juillet 2019 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 19 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement ainsi que les éléments complémentaires transmis par le pétitionnaire justifient du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales [acceptation du projet par la population ; prise en compte du projet dans son voisinage immédiat : ZNIEFF, touristique, patrimoniale, paysagers ; proximité d'une route balcon touristique très fréquentée (D334) ; proximité la propriété de la « Micoulade » qui fait l'objet d'un projet en cours de développement de type « complexe touristique » ; nature et composition des matières entrantes sur la plateforme de compostage ; émissions de nuisances olfactives ; rejets d'effluents dans le milieu naturel ; stockage du compost sur une zone non étanche ; filières d'évacuation du compost] nécessitent de préciser les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier (articles 7, 26, 31, 34-III, 53 et 40) ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec la vocation de la zone A : parcelles agricoles ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société VALTERRA MATIERES ORGANIQUES représentée par M. Xavier HEDEVIN, Directeur Régional Grand Sud dont le siège social est situé 3, Allée de Chantilly – 54500 Vandoeuvre-lès-Nancy, faisant l'objet de la demande d'extension de la plateforme de compostage actuelle susvisée du 14 janvier 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LABECEDE-LAURAGAIS (11400), au lieu-dit « Perricaud ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2780-2b	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	E
	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1		
2780 - 3	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation	La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j	E
	Compostage d'autres déchets		

3

Régime : E (enregistrement).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
LABECEDE-LAURAGAIS	Plan cadastral du 24/04/2013, section A : parcelles n° 718 et 720	PERRICAUD

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes se composent des aménagements principaux suivants :

- une aire de réception, de tri, de contrôle des MIATE et des Biodéchets,
- une aire de stockage des déchets vert non broyés,
- une aire de stockage des déchets vert broyés,

- une aire de stockage des refus,
- une aire de préparation,
- une aire de fermentation aérobie composée de 8 casiers,
- une aire de maturation comprenant 4 casiers,
- une aire de criblage et 3 lots de stockage du compost criblé,
- une zone de collecte et de stockage des effluents drainés à l'intérieur du site,
- des équipements de manutention,
- un broyeur mobile pour le broyage de déchets verts,
- une aire de nettoyage des véhicules (parties carrossables extérieur uniquement),
- une zone de stockage des déchets non compostables,
- une aire de stockage de compost conforme mis à la disposition des tiers,
- un pont basculement,
- des locaux.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 janvier 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec la vocation de la zone A : parcelle agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur ci-dessous qui est abrogé.

- Récépissé de déclaration n° 2013-029 en date du 5 août 2013.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostages soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780

ARTICLE 1.5.3.

Sans objet

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 40 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 AVRIL 2012« POINTS DE REJETS »

En lieu et place des dispositions de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le rejet d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les articles ci-après.

ARTICLE 2.2.1. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 précité sont complétées par les dispositions suivantes :

L'intégration paysagère du site doit constituer un écran visuel efficace par rapport à la RD334 et comprend à minima les aménagements suivants :

- *un merlon paysager de terre sur toute la longueur du site,*
- *des plantations rampantes au sol pour recouvrir le merlon sur toute sa longueur,*
- *sur le merlon paysager et entre le site et la RD334, des plantations d'arbres et d'arbustes en haie champêtre ou bosquet pour réaliser un écran végétal le long de la RD334,*
- *des plantations d'arbres et d'arbustes en haie champêtre ou bosquet sur toute la longueur du site au nord.*

ARTICLE 2.2.2. NATURE DES MATIÈRES ENTRANTES

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 précité sont complétées par les dispositions suivantes :

Toutes les boues d'épuration réceptionnées sur la plateforme de compostage sont conformes aux critères d'acceptation définis par la norme NFU 44-095 dans sa version en vigueur.

ARTICLE 2.2.3. CONFORMITÉ DU COMPOST AUX CRITÈRES DÉFINISSANT UNE MATIÈRE FERTILISANTE

Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 précité sont complétées par les dispositions suivantes :

Le compost produit sur la plateforme de compostage est conforme aux critères de la norme NFU 44-095 ou référentiel équivalent.

L'exploitant établit annuellement un bilan de fonctionnement du site qu'il transmet à l'inspection avant fin mars de chaque année.

ARTICLE 2.2.4. DISPOSITIF DE RÉTENTIONS

Les dispositions de l'article 34-III de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 précité sont complétées par les dispositions suivantes :

Le sol de l'aire de stockage du compost mis à la disposition de tiers est étanche et est équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement. Aucun effluent liquide ne doit pouvoir s'écouler hors de l'aire.

ARTICLE 2.2.5. GESTION DES NUISANCES ODORANTES

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 précité sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant fait réaliser, un an après la mise en exploitation de la plateforme, par un organisme compétent, un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo°/m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ce diagnostic est périodiquement renouvelé au moins tous les 3 ans ou à la demande de l'inspection des installations classées. Une étude de dispersion sera réalisée sur demande de l'inspection des installations classées ou en cas de plaintes significatives recensées ou à l'issue du résultat de concertation diligenté entre exploitant – mairie – élus. Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions de modifications d'exploitation sur la base des résultats obtenus par le diagnostic périodique et, en cas de besoins par l'étude de dispersion.

Dès réception, les éléments sont communiqués à l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune LABECEDE LAURAGAIS et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de LABECEDE LAURAGAIS pour une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Issel (11), La Pomarède (11) et Vaudreuille (31) ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude, pendant une durée minimale de quatre mois

ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3.2 ci-dessus ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 : EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de LABECEDE LAURAGAIS (11400), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant – société VALTERRA MATIERES ORGANIQUES, 3 allée de Chantilly – 54 500 Vandoeuvre-lès-Nancy.

Carcassonne, le 24 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
signe
Claude VO-DINH